

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt du Puy-de-Dôme
Service eau, environnement et forêt



ARRETE

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de la santé publique – livre II – titre II – chapitre I sur les eaux potables,
- VU les articles R 1321-1 à R 1321.66 du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,

VU la délibération en date du 18 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Pierre la Bourlhonne demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 3 au 19 octobre 2005 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif d'ouverture d'enquête n° 05/03068 en date du 30 août 2005,

VU le rapport hydrogéologique établi par M. BESSON en novembre 1999,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en séance du 22 septembre 2002,

CONSIDERANT que les conditions de distribution de l'eau telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la santé et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que la mise à l'équilibre des eaux distribuées permet de limiter la corrosion de l'eau vis-à-vis du plomb, des autres métaux (cuivre, zinc ...) et l'agressivité de l'eau vis-à-vis des ciments,

CONSIDERANT que l'étude des résultats d'analyse de contrôle de la D.D.A.S.S. met en évidence que l'eau distribuée sur l'ensemble des réseaux de la commune concernés par le présent arrêté est acide et agressive,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint Pierre la Bourlhonne en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement détaillé dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Cadastre		Débit d'étiage m ³ /h	Prélèvement maximal autorisé			
Du point d'eau	du captage			section	parcelle		l/s	m ³ /h	m ³ /j	
COL DU BEAL	COL DU BEAL	384 DD 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AE	80	0,64	1,11	4,00	96,00	
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								1,11	4,00	96,00
AIGLE	AIGLE 1	384 BB 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	344	3,42	1,11	4,00	96,00	
	AIGLE 2	384 BB 02	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	346					
PRÉLÈVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE								1,11	4,00	96,00

Le débit de prélèvement sur chacun des aquifères étant inférieur ou égal à 8 m³/h, le prélèvement envisagé par la collectivité n'est soumis à aucun régime au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement.

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

Les captages de Saint Pierre 1 et 2, abandonnés par la commune, doivent être déconnectés physiquement du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous :

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelles
COL DU BEAL	COL DU BEAL	384 DD 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AE	80 en totalité, soit 353 m ²
AIGLE	AIGLE 1	384 BB 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	344 en totalité, soit 744 m ²
	AIGLE 2	384 BB 02	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	346 en totalité, soit 607 m ²

Prescriptions hydrogéologiques :

"Col du Béal" 384 DD 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un rectangle axé sur le drain comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON de novembre 1999 (page 17).

- 35 m de longueur,
- 10 m de largeur,
- 5 m en aval.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude d'accès à travers la parcelle AE 79 pour rejoindre la route départementale 40.

"Aigle 1" 384 BB 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un rectangle axé sur le drain comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON de novembre 1999 (page 11).

- 50 m de longueur à partir de la RD 40,
- 15 m de largeur (7,5 m de chaque côté du drain).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait à partir de la route départementale 40.

"Aigle 2" 384 BB 02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un rectangle axé sur le drain comme prévu dans le rapport hydrogéologique de M. BESSON de novembre 1999 (page 14).

- 40 m de longueur,
- 15 m de largeur (7,5 m de chaque côté du drain),
- 5 m en aval du regard de captage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude d'accès à travers la parcelle AD 347 pour rejoindre le chemin forestier de la Sablière à Solerie.

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Le périmètre de protection immédiate doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et sera régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable. Les eaux superficielles ne devront ni circuler ni stagner.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
COL DU BEAL	COL DU BEAL	384 DD 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AE	79 en partie, soit 32 713 m ²
AIGLE	AIGLE 1	384 BB 01	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	89 en totalité, soit 2 830 m ² 90 en totalité, soit 220 m ² 91 en totalité, soit 6 910 m ² 92 en totalité, soit 1 930 m ² 111 en totalité, soit 1 600 m ² 113 en totalité, soit 4 350 m ² 114 en totalité, soit 50 m ² 115 en partie, soit 14 667 m ² 345 en totalité, soit 4 266 m ²
	AIGLE 2	384 BB 02	ST PIERRE LA BOURLHONNE	AD	103 en partie, soit 1 306 m ² 104 en totalité, soit 13 250 m ² 105 en totalité, soit 4 030 m ² 135 en partie, soit 1 090 m ² 136 en partie, soit 2 306 m ² 347 en partie, soit 22 066 m ²

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Prescriptions hydrogéologiques :

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures, de matières de vidange et de tous produits polluants,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau (sauf prescriptions particulières),

En ce qui concerne l'exploitation de la forêt (seront interdits) :

- le stockage d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des engins de débardage et des scies (les quantités introduites devront correspondre à une journée de travail au maximum ; aucun fût vide ne sera laissé sur place),
- l'ouverture de pistes terrassées pour le débardage à moins de 80 m en amont du PPI (une dérogation peut être accordée après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le stationnement d'engins forestiers,
- le sous solage, le labour et le retournement en plein de la terre,
- le dessouchage,
- l'épandage d'engrais,
- la réalisation de l'écrage sur la place du dépôt,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le stockage permanent de bois (la durée de stockage temporaire ne devra pas excéder 3 mois),
- le traitement des souches sauf utilisation d'une solution d'urée ou de tout autre produit disposant d'une autorisation des services de l'état pour le traitement des "Fomes des résineux",
- l'irrigation ou le drainage (sous réserve que cette interdiction n'interfère pas avec les recommandations de l'avis hydrogéologique).

Mesures spécifiques au milieu forestier :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations devra se faire de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La largeur des andains recueillant les rémanents d'exploitation ne devra pas excéder 3 mètres.

Le total des coupes à blanc n'excédera pas 1/3 de la superficie du périmètre de protection rapprochée.

L'exploitation forestière mécanisée, le débardage et l'entretien des chemins se feront pendant les périodes où le sol est ressuyé ou en période de gel.

Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui s'y appliquent.

Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident (obligation de nettoyer les zones souillées et d'avertir les services de l'état).

Toute opération de déboisement non suivie de reboisement devra être soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue.

Dans ces périmètres, tous les chemins seront bien profilés (pas de contre pente) et entretenus ; leur exutoire se fera toujours à l'aval des P.P.R.

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

"Aigle 1 et 2" 384 BB 01 – 384 BB 02

Des travaux spécifiques devront être entrepris sur la section de la RD 40 située au droit du PPR afin d'éviter le transfert vers l'aquifère capté de tout polluant lié à l'activité de transport et d'entretien sur cet axe.

Seront interdits :

- l'épandage de lisier, d'engrais organique et chimique ou de produits phytosanitaires,
- le parcage des animaux domestiques soit la stagnation d'animaux avec un chargement élevé durant une période prolongée.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Dans l'immédiat, les mesures suivantes seront mises en place :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation, relatives au caractère agressif de l'eau,
- rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb et prévoir leur remplacement,
- inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai de deux ans :

- pour l'ensemble des réseaux, réalisation d'une étude sur les solutions techniques possibles pour pouvoir atteindre les limites et références de qualité au point de mise en distribution notamment sur l'agressivité de l'eau.
- transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude, le calendrier de réalisation des travaux. Les solutions techniques devront être mises en application immédiatement, après avoir été définies.
- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,
- des compteurs généraux devront être installés pour pouvoir apprécier avec précision le rendement du réseau.

Dans un délai de cinq ans :

La collectivité doit fournir à la DDASS du Puy-de-Dôme :

- une évaluation des actions développées pour entretenir l'information des abonnés,
- des éléments permettant de vérifier qu'il n'y a plus de conduites, raccords, branchements et tous éléments de distribution contenant du plomb sur les réseaux publics et les réseaux intérieurs des bâtiments publics,
- un état des lieux des réseaux intérieurs encore en plomb, notamment dans les entreprises agroalimentaires,
- une campagne de recherche de fuites devra être engagée afin de limiter les pertes du réseau,
- suite au diagnostic, les travaux nécessaires devront être engagés afin de ramener le rendement à un niveau d'au moins 80 % qui correspond à l'objectif préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne, dans son article VII.3.2.3 "la distribution de l'eau potable", en zone rurale.

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (matériaux résistants à la corrosion et solides d'une hauteur de 2,00 m). La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermer à clef.
- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente, les joints d'étanchéité et les pièces hydrauliques manquantes (crépines, robinets de prélèvement, bonde de fond de chambre de visite et vannes manuelles).
- les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien et devront disposer notamment :
 - de systèmes d'aération évitant toute condensation à l'intérieur de l'ouvrage,
 - de dispositifs d'ouverture en bon état, étanches et fermant à clef,
 - d'une conduite de départ équipée d'une vanne d'isolement et d'une crépine en bon état,
 - les aérations et systèmes d'évacuation et de vidange devront être équipés d'un système évitant toute pénétration d'animaux indésirables ou d'insectes,
- Aigle 1 et 2 :

Réalisation d'aménagement le long de la RD 40 au droit du PPR : aménagement d'un fossé étanche et mise en place d'un dispositif de retenue des véhicules.
Nettoyage et étanchéification de l'ouvrage.
- Col du béal :

Création d'une chambre de visite à l'avant de l'ouvrage,
Etanchéification de l'ouvrage.
- Aigle 2 :

La cuvette (ancienne "serve") servant à recueillir les eaux superficielles et située à 80 m environ à l'amont du captage doit être comblée avec des matériaux inertes et indemnes de toute contamination bactériologique et/ou chimique.

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L.1321-2 peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La commune de Saint Pierre La Bourlhonne est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du point de prélèvement cité à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles et résistants au flambage doivent être installés au niveau des réservoirs et captages afin de réaliser le contrôle sanitaire de l'eau mise en distribution.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L.1321-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Un avis d'information est inséré, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Les maires des communes concernées conservent l'acte de déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui la demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-Préfet d'Ambert,
Le Maire de Saint Pierre La Bourlhonne,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Au Directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Au Directeur régional de l'environnement Auvergne,
Au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2006**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**
Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Béatrice MICHALLAND

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont -Ferrand dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'utilité publique